

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1405210-71-2502  
Dossier accréditation : AM-2002-1528  
Montréal, le 20 février 2025

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**Michel Maranda**

---

**L'Association des pompiers et pompières de Mont-Tremblant**

Association

c.

**Ville de Mont-Tremblant**

Employeur

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] Le 11 février 2025, l'Association des pompiers et pompières de Mont-Tremblant, le syndicat, demande l'intervention du Tribunal en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Code.

[2] Selon le syndicat, la Ville de Mont-Tremblant, l'employeur, instaure une nouvelle pratique de gestion envers les pompiers compris dans son unité de négociation

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

qui s'assimile à un lock-out partiel. Ainsi, il affirme que cela constitue un moyen de pression illégal qui porte préjudice au service auquel le public a droit.

[3] Une séance de conciliation tenue le 17 février 2025, suivie de pourparlers le lendemain, a permis aux parties d'en venir à une entente.

[4] Le Tribunal a pris connaissance de celle-ci et s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit. Le Tribunal prend donc acte des engagements convenus dans cette entente comme le permet l'article 111.19 du Code :

**111.19.** Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non-respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[5] Cette entente est reproduite en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre **l'Association des pompiers et pompières de Mont-Tremblant** et la **Ville de Mont-Tremblant** conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

**DÉCLARE** que ces engagements reproduits en annexe de la présente décision font partie intégrante des présentes conclusions.

---

Michel Maranda

M<sup>e</sup> Charles Moreau  
BML AVOCATS INC.  
Pour l'association

M<sup>e</sup> Frédéric Poirier  
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 20 février 2025

MM/fe

**Lettre d'entente 2025-01-POM**

Intervenue entre :

LA VILLE DE MONT-TREMBLANT  
ci-après appelée « la Ville »

et

L'ASSOCIATION DES POMPIERS ET POMPIÈRES DE MONT-TREMBLANT  
ci-après appelée « le Syndicat »  
(AM-2002-1528)

---

OBJET : Processus de remplacement d'un quart de travail

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Mont-Tremblant est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail* (C.t.);

**ATTENDU QUE** le Syndicat est accrédité pour représenter les salariés visés par le certificat d'accréditation;

**ATTENDU QUE** le Syndicat a déposé une plainte au Tribunal administratif du travail concernant la violation des services essentiels, dossier portant le numéro 1405021;

**ATTENDU** la lettre d'entente 2023-01-POM entre les parties ;

**ATTENDU QUE** cette entente est faite sans admissions;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Le préambule fait partie de cette entente;

**1. Quart de travail vacant - POMPIER**

Les quarts de travail vacant de type pompier sont offerts en fonction de la procédure suivante :

**1.1 Remplacement d'un quart de travail en garde interne de soir POMPIER**

- i. Le quart de travail est offert et attribué en priorité au salarié agissant en garde externe et ce, par ancienneté, en priorisant l'octroi du quart de travail à un salarié pouvant effectuer celui-ci en temps régulier;
- ii. Si aucun salarié de la garde externe n'accepte volontairement le quart de travail, celui-ci est offert à tous les salariés, et ce, conformément à la procédure suivante ;
  - a) Aux pompiers du centre en temps régulier;
  - b) Aux pompiers du centre en temps supplémentaire;
  - c) Aux pompiers périphériques dotés d'une certification de pompier 1 et de premier répondant en temps régulier;
  - d) Aux pompiers périphériques dotés d'une certification de pompier 1 et de premier répondant en temps supplémentaire.

Si aucun salarié n'accepte le quart de travail, il est imposé par ordre inverse d'ancienneté aux salariés agissant déjà en garde externe uniquement, et ce, en priorisant l'imposition à un pompier pouvant effectuer le quart de travail en temps régulier.

- iii. L'imposition doit être effectuée sur une base rotative équitable entre tous les salariés du centre, et ce, conformément à la pratique établie. Ceci permet de déterminer qui est imposé et ne constitue pas une étape.
- iv. Si malgré le respect de la procédure susmentionnée la ville n'est pas en mesure de combler le quart de travail, celui-ci demeurera vacant.

**1.2 Remplacement d'un quart de travail en garde interne de jour POMPIER**

- i. Le quart de travail est offert à tous les salariés, et ce, dans l'ordre suivant:
  - a) Aux pompiers du centre en temps régulier;
  - b) Aux pompiers du centre en temps supplémentaire;
  - c) Aux pompiers périphériques dotés d'une certification de pompier 1 et de premier répondant en temps régulier;
  - d) Aux pompiers périphériques dotés d'une certification de pompier 1 et de premier répondant en temps supplémentaire.
- ii. Le quart de travail est attribué au salarié volontaire ayant le plus d'ancienneté, et ce, en priorisant l'octroi du quart de travail à un salarié pouvant effectuer celui-ci en temps régulier ;
- iii. Si personne n'accepte le quart de travail, il est imposé par ordre inverse d'ancienneté aux salariés de type « centre » de jour uniquement. L'imposition doit être effectuée en priorisant un salarié pouvant effectuer le quart de travail en temps régulier. L'imposition du quart de travail sera faite uniquement à la 1<sup>e</sup> personne sur la liste d'imposition. Après cette étape le quart de travail ne sera pas comblé.
- iv. L'imposition doit être effectuée sur une base rotative équitable entre tous les salariés « centre » de jour, et ce, conformément à la pratique établie. Ceci permet de déterminer qui est imposé et ne constitue pas une étape.

## 2. Quart de travail vacant - LIEUTENANT

Les quarts de travail vacant de type lieutenant sont offert en fonction de la procédure suivante :

### **2.1 Remplacement d'un quart de travail en garde interne de soir LIEUTENANT**

- i. Le quart de travail est offert en priorité aux salariés suivants, agissant en garde externe, et ce, par ancienneté;
  - a) Aux lieutenants du centre en temps régulier, agissant en garde externe;
  - b) Aux lieutenants du centre en temps supplémentaire, agissant en garde externe;
  - c) Aux pompiers éligibles du centre en temps régulier, agissant en garde externe;
  - d) Aux pompiers éligibles du centre en temps supplémentaire, agissant en garde externe;
- ii. Le quart de travail est attribué au salarié volontaire susmentionné ayant le plus d'ancienneté, et ce, en priorisant l'octroi du quart de travail à un salarié pouvant effectuer celui-ci en temps régulier ;
- iii. Si aucun salarié susmentionné de la garde externe n'accepte volontairement le quart de travail, celui-ci est offert à tous les salariés, et ce, dans l'ordre suivant;
  - a) Aux lieutenants du centre en temps régulier;
  - b) Aux lieutenants du centre en temps supplémentaire;
  - c) Aux pompiers éligibles du centre en temps régulier;
  - d) Aux pompiers éligibles du centre en temps supplémentaire;
  - e) Aux pompiers du centre ayant complété au moins la moitié de la formation officier 1 (acting), leur permettant d'agir en fonction supérieure en temps régulier;
  - f) Aux pompiers du centre ayant complété au moins la moitié de la formation officier 1 (acting), leur permettant d'agir en fonction supérieure en temps supplémentaire.
  - g) Aux lieutenants périphériques ayant complété l'officier 1 et premier répondant niveau 2 et toutes autres formations exigées par la ville et sera offert en temps régulier ou en temps supplémentaire, le cas échéant.
- iv. Si aucun salarié n'accepte volontairement le quart de travail, il est imposé par ordre inverse d'ancienneté aux salariés mentionné à l'article 2.1 i a) à 2.1 i) d) agissant déjà en garde externe, et ce, en priorisant l'imposition à un salarié pouvant effectuer le quart de travail en temps régulier.
- v. Si aucun salarié susmentionné ne peut se voir imposer le quart de travail, il est imposé par ordre inverse d'ancienneté aux salariés mentionnés à l'article 2.1 iii) a) à 2.1 iii) f), et ce, en priorisant l'imposition à un salarié pouvant effectuer le quart de travail en temps régulier.
- vi. L'imposition doit être effectuée sur une base rotative équitable entre les salariés visés, et ce, conformément à la pratique établie Ceci permet de déterminer qui est imposé et ne constitue pas une étape.
- vii. Si malgré le respect de la procédure susmentionnée la ville n'est pas en mesure de combler le quart de travail, celui-ci demeurera vacant.

**2.2 Remplacement d'un quart de travail vacant en garde interne de jour LIEUTENANT**

- i. Le quart de travail est offert à tous les salariés suivants, et ce, en fonction de l'ordre suivant:
    - a) Aux lieutenants du centre en temps régulier;
    - b) Aux lieutenants du centre en temps supplémentaire;
    - c) Aux pompiers éligibles du centre en temps régulier;
    - d) Aux pompiers éligibles du centre en temps supplémentaire;
    - e) Aux pompiers du centre ayant complété au moins la moitié de la formation officier 1 (acting), leur permettant d'agir en fonction supérieure en temps régulier;
    - f) Aux pompiers du centre ayant complété au moins la moitié de la formation officier 1 (acting), leur permettant d'agir en fonction supérieure en temps supplémentaire.
    - g) Aux lieutenants périphériques ayant complété l'officier 1 et premier répondant niveau 2 et toutes autres formations exigées par la ville.
  - ii. Le quart de travail est attribué au salarié volontaire ayant le plus d'ancienneté, et ce, en priorisant l'octroi du quart de travail à un salarié pouvant effectuer celui-ci en temps régulier ;
  - iii. Si aucun salarié n'accepte le quart de travail, celui-ci est imposé par ordre inverse d'ancienneté, et ce, aux lieutenants sur les équipes de jour ou aux pompiers éligibles sur les équipes de jour. L'imposition doit être effectuée en priorisant l'octroi du quart de travail à un salarié pouvant effectuer celui-ci en temps régulier.
  - iv. L'imposition doit être effectuée sur une base rotative équitable entre tous les salariés visés, et ce, conformément à la pratique établie. Ceci permet de déterminer qui est imposé et ne constitue pas une étape.
  - v. Si malgré le respect de la procédure susmentionnée la ville n'est pas en mesure de combler le quart de travail, celui-ci demeurera vacant.
3. Les notes de service daté du 12 décembre 2024 et 9 janvier 2025 sont retirées par la Ville.
  4. En tout temps, les salariés qui acceptent un remplacement doivent être habilités à exercer adéquatement les tâches requises dans le cadre des fonctions demandées.
  5. Toute difficulté d'application ou tout suivi de la présente entente sera étudié en priorité dans le cadre du comité de relations de travail.
  6. Les parties s'entendent sur l'application de la présente entente jusqu'au renouvellement de la convention collective.
  7. L'ensemble des étapes prévues aux points 1 et 2 s'appliquent en fonction de la convention collective et ce en y apportant les adaptations nécessaires;
  8. La présente entente ne s'applique pas au préventionniste ni au préposé à la maintenance des équipements incendie.

- 9. Malgré la présente entente, et ce, sans admission de la part de la Ville, le Syndicat réitère sa position à l'effet que, selon celui-ci, la ville doit maintenir 8 pompiers répartis sur 2 casernes en tout temps sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, et ce, afin notamment de rencontrer ses engagements contenus au schéma de couverture de risque et au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque. De plus, le Syndicat réitère sa position à l'effet que chaque équipe de travail doit être composée d'un minimum de trois (3) pompiers et un (1) lieutenant afin d'être opérationnelle.
- 10. Malgré la présente entente, et ce, sans admission de la part du Syndicat, la ville réitère sa position à l'effet qu'il n'existe pas de plancher d'emploi et que le schéma de couverture des risques n'impose aucun seuil minimal, tel que le syndicat l'interprète. Enfin, la ville réitère sa position à l'effet que la convention collective n'oblige pas celui-ci à combler les quarts de travail vacants.
- 11. Les parties se donnent une quittance complète et finale relativement au dossier 1405021;

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À LA VILLE DE MONT-TREMBLANT, CE 19<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE Février 2025.**

**LA VILLE DE MONT-TREMBLANT  
POMPIÈRES DE MONT-TREMBLANT**

  
Signé avec ConsignO Cloud (20/02/2025)  
Vérifiez avec veriflo.com ou Adobe Reader. 

Luc Brisebois, maire

  
Signé avec ConsignO Cloud (19/02/2025)  
Vérifiez avec veriflo.com ou Adobe Reader. 

Julie Godard, directrice générale

**L'ASSOCIATION DES POMPIERS ET**

  
Signé avec ConsignO Cloud (19/02/2025)  
Vérifiez avec veriflo.com ou Adobe Reader. 

Karl Britten, Président syndical

  
Signé avec ConsignO Cloud (19/02/2025)  
Vérifiez avec veriflo.com ou Adobe Reader. 

Mélissa Poirier, Vice-Présidence syndicale